

Dossier consolidé

Date de création : 22-10-2024

Proposition de loi 8280

Proposition de loi du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Date de dépôt : 19-07-2023
Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2023	Déposé	8280/00	<u>3</u>
22-12-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.12.2023)	8280/01	<u>8</u>
22-10-2024	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Monsieur Marc Spautz au Président de la Chambre des Députés (22.10.2024)	8280/02	<u>13</u>

8280/00

N° 8280

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Léon Gloden, Député): 19.7.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi remédie aux difficultés relatives au reclassement et aux différents mécanismes de changement de groupe de traitement C1/B1 au sein de la Police grand-ducale. Les dérogations relatives prévues aux articles 60, 66 et 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ne tiennent pas entièrement compte des arrêts récents de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle.

D'une part, en date du 24 mai 2022, la Cour administrative a constaté que le mécanisme de la voie expresse constituait une barrière pour les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent. Ceux-ci disposaient d'ores et déjà du ticket d'entrée requis pour le grade B1 au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018.

D'autre part, la Cour constitutionnelle a retenu dans son arrêt n°174, en date du 9 décembre 2022, une inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi précitée, résultant dans une égalité de traitement appliquée à des situations différentes, incompatible avec le principe d'égalité devant la loi. En appliquant le même mécanisme à des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposaient déjà du diplôme requis pour accéder de plano à la catégorie supérieure visée, le législateur leur a institué une barrière caractérisée par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives.

En date du 21 décembre 2022, le gouvernement a déclaré s'opposer à tout reclassement produisant des effets antérieurs au 1er août 2018. De ce fait, la proposition de loi sous objet ne vise pas à introduire un reclassement produisant des effets antérieurs au 1er août 2018, ni à appliquer le reclassement au sous-groupe militaire B1, qui, à l'heure actuelle n'existe pas encore.

Pour être classé dans une fonction de niveau supérieur, il faut avoir accompli au moins 12 ans de service depuis la première nomination avec un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, et au moins 15 ans de service depuis la première nomination sans ce diplôme. Or, la plupart des fonctionnaires titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent ont intégré la Police grand-ducale avec un retard de 2 à 3 ans par rapport aux fonctionnaires ne possédant pas ce diplôme. Afin de maintenir un consensus et de remédier aux inégalités d'accès par la voie expresse, il est donc nécessaire d'inclure dans la loi précitée:

- un entonnoir de 12 ans pour les fonctionnaires titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent.
- une dispense du travail de réflexion pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, pour accéder de plano à la catégorie supérieure visée.

Enfin, l'accord sur les carrières dans la police conclu le 12 juin 2023 entre le gouvernement et le SNPGL et la CGFP doit être mis en œuvre en complément de la présente proposition de loi, afin que les fonctionnaires qui ont reçu leur diplôme après 2018 et sont entrés dans la police après 2018 puissent aussi bénéficier du reclassement ou des mécanismes temporaires prévus.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.

À la suite de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est ajouté un nouvel article 94bis qui prend la teneur suivante:

« Art. 94bis

(1) Les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui faisaient partie de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 et qui ont été nommés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, sont reclassés à partir du 1er août 2018 dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

(2) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un reclassement au sens de cet article, sont reclassés en application de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14.

(3) Les volontaires de Police détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, étaient en formation à l'École de Police pour un poste de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 sont reclassés, à la date de leur nomination définitive, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

(4) Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond au même numéro d'échelon que celui atteint le jour de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, éventuellement allongé.

(5) En vue de déterminer le nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « *Armée, Police et Inspection générale de la Police* », il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense de l'examen de promotion à l'âge de cinquante ans.

Après le reclassement, les avancements ultérieurs en traitement aux grades F7, F8 et F9 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 se font conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour l'application de cette disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au troisième avancement en traitement (ou à l'accès ou niveau supérieur) de leur carrière initiale sont considérés avoir réussi à l'examen de promotion. Par dérogation à l'article 14 de la loi du 25 mars 2015 précitée, la date de la première nomination est celle de la nomination au groupe de traitement C1.

(6) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 qui remplissent les conditions de reclassement au sens de cet article et qui ont bénéficié, après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un changement de groupe de traitement dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, conformément aux articles 66 et 94, seront reclassés selon les modalités prévues au présent article. Les effets des mécanismes prévus aux articles 66 et 94 sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.

(7) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, reclassés par l'application du présent article, qui ont réussi à l'examen de promotion de la carrière C1 après

l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion.

Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, reclassés par l'application du présent article et qui, après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ont été promus par application de l'article 66 à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et qui ont réussi l'examen de promotion de la carrière B1, sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.

Ad (1)

Le paragraphe concerne le reclassement des agents du groupe de traitement C1, qui ont été nommés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, afin d'éviter toute discrimination de traitement.

Ad (2)

Ce paragraphe se réfère à l'ancienneté de service des fonctionnaires requise depuis leur première nomination, sur la base des conditions et délais de promotion fixés à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad (3)

Les volontaires de Police en formation à l'École de Police au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 se trouvent dans une situation comparable à celle des agents visés par les paragraphes (1) et (2), de ce fait, il est nécessaire de les inclure dans le texte.

Ad (4)

Ce paragraphe rappelle que le classement en grade doit correspondre au même numéro d'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, diminué d'un échelon. Il s'agit des conditions et modalités d'avancement en grade dans le groupe de traitement C1.

Ad (5)

Le présent paragraphe vise à redéfinir les conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de promotion. Par dérogation à l'article 14 de la loi du 25 mars 2015 précitée, la date de la première nomination doit être celle de la nomination initiale du fonctionnaire au groupe de traitement C1.

Ad (6)

Ce paragraphe prévoit que les fonctionnaires qui remplissent les conditions de reclassement au sens de cet article et qui ont bénéficié d'un changement de groupe de traitement, conformément aux articles 66 et 94, seront reclassés selon les modalités prévues au présent article de manière que les mécanismes prévus aux articles 66 et 94 sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.

Ad (7)

Ce paragraphe renforce le reclassement des fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, qui ont réussi à l'examen de promotion de la carrière C1 après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin qu'ils soient considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion. Parallèlement, il prévoit une dispense de l'examen de promotion B1 pour les fonctionnaires disposant d'ores et déjà du diplôme requis afin d'accéder aux grades du niveau supérieur.

(signature)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8280/01

N° 8280¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(22.12.2023)

Par dépêche du 28 juillet 2023, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, la proposition en question « *remédie aux difficultés relatives au reclassement et aux différents mécanismes de changement de groupe de traitement C1/B1 au sein de la Police grand-ducale* », puisque « *les dérogations relatives (sic!) prévues aux articles 60, 66 et 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ne tiennent pas entièrement compte des arrêts récents de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle* ».

L'exposé des motifs précise encore que « *la proposition de loi sous objet ne vise pas à introduire un reclassement produisant des effets antérieurs au 1^{er} août 2018, ni à appliquer le reclassement au sous-groupe militaire B1, qui, à l'heure actuelle n'existe pas encore* ».

S'il est vrai que le sous-groupe militaire B1 n'existait pas encore au moment du dépôt à la Chambre des députés de la proposition de loi sous avis, il en est autrement aujourd'hui, étant donné que ledit sous-groupe de traitement a été créé par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. La Chambre demande donc qu'il soit tenu compte de ce fait afin de faire bénéficier le personnel concerné de l'Armée, et, selon les informations à la disposition de la Chambre, principalement des membres de la musique militaire affectés par le problème visé par le texte sous examen, d'un reclassement similaire.

D'un point de vue de la légistique formelle, la Chambre relève que le texte de la proposition de loi prête à confusion concernant le champ d'application temporel. En effet, le nouvel article 94bis que l'auteur du texte se propose d'insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale mentionne à plusieurs reprises comme date d'application des mesures projetées, soit « *l'entrée en vigueur de la loi modifiée (sic!) du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* », soit « *l'entrée en vigueur de la loi précitée* », soit encore « *l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Or, étant donné que l'article 94bis est censé être inséré dans la loi susmentionnée du 18 juillet 2018, il faudra à chaque fois utiliser la dernière formule, à savoir « *l'entrée en vigueur de la présente loi* », à moins que l'auteur du texte ait souhaité viser la date d'application de la future loi découlant de la proposition de loi sous avis, auquel cas la formulation choisie ne ferait pas de sens. En tout cas, la Chambre fait remarquer que toutes les mesures projetées devront être appliquées avec effet au 1^{er} août 2018, qui est la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018.

Cela dit, le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle par ailleurs les observations suivantes.

Ad article unique

Le paragraphe (1) du nouvel article 94bis qui serait à insérer dans la loi précitée du 18 juillet 2018 vise le reclassement « *des fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur*

la Police grand-ducale, qui faisaient partie de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 et qui ont été nommés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi précitée » (sic!).

Il revient à la Chambre que certains membres de la Police grand-ducale faisant partie de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 et qui ont été nommés pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, sont eux aussi détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation nationale. Aux yeux de la Chambre, il importe peu dans quel groupe de traitement inférieur à celui correspondant à leur niveau d'études d'aucuns se sont engagés. Dans cet ordre d'idées, elle demande d'ajouter au paragraphe (1) les mots « *ou C2* » derrière les mots « *groupe de traitement C1* ».

À noter en outre que les dénominations correctes des diplômes des deux ordres d'enseignement de l'enseignement secondaire au Luxembourg sont « *diplôme de fin d'études secondaires classiques* » et « *diplôme de fin d'études secondaires techniques générales* ». Dans un souci de simplification et afin de couvrir tous les diplômes éligibles, la Chambre recommande d'écrire au paragraphe (1) « *fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent* ». Cette formulation est d'ailleurs aussi utilisée par le projet de loi n° 8274 portant modification du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Au paragraphe (2), la Chambre demande, pour des raisons de sécurité juridique, d'ajouter in fine les mots « *pour le groupe de traitement B1* », puisque c'est dans ce groupe de traitement que le reclassement doit se faire.

Compte tenu de la remarque formulée ci-avant quant au paragraphe (1) et concernant les dénominations des diplômes de l'enseignement secondaire, la Chambre recommande d'adapter comme suit le paragraphe (3): « *(...) détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu comme équivalent (...)* ».

Le paragraphe (4) introduit une disposition comparable à celles prévues par la loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État et correspond donc à la pratique appliquée en matière de reclassements dans la fonction publique. Il n'appelle pas d'observations particulières.

Conformément à la remarque formulée ci-avant quant au paragraphe (1), la Chambre demande de compléter le paragraphe (5) in fine par les mots « *ou C2* ».

Concernant le paragraphe (6), la Chambre propose, dans un souci de clarté, de le reformuler comme suit:

« Les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 qui remplissent les conditions de reclassement au sens de cet article et qui ont bénéficié, après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un changement de groupe de traitement dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, conformément aux articles 66 et 94, seront reclassés selon les modalités prévues au présent article. Les effets des mécanismes prévus aux articles 66 et 94 sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. et l'accomplissement de leur changement de groupe de traitement prévu auxdits articles 66 et 94 est considéré comme nul et non avenu. »

Conformément à la remarque formulée ci-avant quant au paragraphe (1), la Chambre demande d'ajouter au paragraphe (7), alinéa 1^{er}, les mots « *ou C2* » après ceux de « *groupe de traitement C1* ». De plus, il faudra écrire « *l'examen de promotion de la carrière pour le groupe de traitement C1 ou C2* » à la deuxième ligne dudit alinéa.

Au second alinéa du paragraphe (7), il y a d'abord lieu d'écrire « *l'examen de promotion de la carrière pour le groupe de traitement B1* ».

Ensuite, la Chambre tient à mentionner un problème d'ancienneté qui risque de se poser à la suite des changements de groupe de traitement intervenus sur la base du mécanisme dit « *OUT/IN* » prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En effet, certains des fonctionnaires ayant opté pour ce mécanisme ont été retardés jusqu'à trois années avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion par rapport à leurs collègues de promotion n'ayant pas opté pour le mécanisme dit « *OUT/IN* ». Ce retard résulte dans une perte pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de places dans l'ancienneté de fonction que les agents concernés devront subir durant toute leur carrière.

Afin d'y remédier, la Chambre demande d'ajouter un troisième alinéa au paragraphe (7) du texte sous avis, qui pourrait avoir la teneur suivante:

« Les agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, reclassés par l'application du présent article, qui ont opté pour le mécanisme prévu à l'article 66 et qui de ce fait ont été retardés avant de pouvoir se présenter à l'examen de promotion du groupe de traitement B1 et qui y ont réussi, bénéficient d'un rappel d'ancienneté. A cet effet, ils sont classés sur la liste de l'ancienneté de fonction immédiatement derrière le dernier collègue de leur promotion initiale du groupe de traitement C1 ayant réussi à l'examen de promotion, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8280/02



**Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Concerne : Retrait de la proposition de loi du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La présente pour vous informer que conformément à l'article 65 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais faire retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés la proposition de loi n° 8280 de Monsieur le Député Léon Gloden :

Proposition de loi du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Je vous saurais gré de bien vouloir adresser copie de la présente à Monsieur le Président de la Commission des Affaires intérieures.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

**Marc Spautz
Président du groupe politique CSV**